COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.10.2022
COM(2022) 533 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission au titre du règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission au titre du règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles

1. INTRODUCTION

L'article 5, paragraphe 5, l'article 8, paragraphe 3, et l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018[1] confèrent à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1091 aux fins décrites ci-après.

- Modifier les variables énumérées à l'annexe III, si nécessaire, afin de les harmoniser avec les sources de données visées à l'article 4, paragraphe 2, pour 2023 et 2026.
- Modifier les thèmes détaillés énumérés à l'annexe IV pour 2023 et 2026.
- Compléter les données de module figurant à l'annexe IV, si la collecte d'informations supplémentaires est jugée nécessaire. Ces actes délégués doivent préciser:
    a) les thèmes et les thèmes détaillés à fournir dans le module ad hoc et le motif de ces besoins statistiques supplémentaires;
    b) l'année de référence.

Le même règlement dispose que les actes délégués visés à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 8, paragraphe 3, doivent être «adoptés au plus tard le 30 septembre 2021 pour l'année de référence 2023 et au plus tard le 30 septembre 2024 pour l'année de référence 2026».

Les actes délégués visés à l'article 9, paragraphe 1, peuvent être adoptés à compter de l'année de référence 2023 et à intervalles de trois ans. La Commission ne doit pas proposer de modules ad hoc pour les années de référence au cours desquelles la collecte de données est effectuée dans le cadre d'un recensement (ce qui n'a été le cas que pour 2020).

2. BASE JURIDIQUE

Conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1091, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour une période de cinq ans à compter du 27 août 2018. La délégation de pouvoir doit être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.

La Commission doit élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

Le présent rapport est établi en application de cette obligation.

[1] Règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles (JO L 200 du 7.8.2018, p. 1).

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

La Commission n'a pas encore exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui est conféré par le règlement (UE) 2018/1091.

La Commission peut encore adopter des actes délégués pour la collecte des données de 2026, la date limite étant fixée au 30 septembre 2024 pour les actes délégués:

- modifiant les listes des variables centrales;
- modifiant les listes des variables des modules;
- proposant de nouveaux modules ad hoc.

4. CONCLUSION

La Commission n'a pas encore exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui est conféré par le règlement (UE) 2018/1091.

La Commission estime qu'elle devrait continuer à disposer des pouvoirs délégués, étant donné qu'il pourrait être nécessaire, à l'avenir, d'adopter des actes délégués pour la collecte des données de 2026 et de compléter les données de module visées à l'annexe IV, dans les conditions fixées dans le règlement (UE) 2018/1091.